

SYNDICAT AUTONOME DES PRATICIENS CONSEILS
DU REGIME GENERAL D'ASSURANCE MALADIE (S.A.P.C.)

Adhérent à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes
21, rue Jules Ferry 93177 Bagnolet Cedex

Le Bureau National,
Le 17 juillet 2009,

A

Monsieur le Docteur Legmann
Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins
180, boulevard Haussmann

75389 Paris Cedex 08

LR avec AR

Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins et Cher
Confrère,

Vous avez été destinataire d'une lettre comminatoire du 1er juillet 2009 visée
conjointement par le Directeur Général et le Médecin Conseil National de la
CNAMTS à propos de la rémunération des praticiens conseils à l'occasion de
la mise en œuvre des C.A.P.I.

Cette lettre a été également diffusée par la CNAMTS à l'ensemble des
praticiens conseils et transmise à la Tutelle. Selon les deux auteurs de cette
lettre : « les médecins conseils de l'assurance maladie ne recevraient aucune
gratification ou rétribution individuelle de quelque nature que ce soit qui serait
liée à des résultats dans ce domaine des CAPI ou dans tout autre domaine » .

Le SAPC, deuxième syndicat des praticiens conseils du régime général se doit
de vous rapporter que lorsque messieurs Allemand et Roekeghem vous
écrivaient le 1er juillet en des termes dont nous nous détachons, les deux
savaient parfaitement avoir déjà signé l'accord d'intéressement pour que les
C.A.P.I. deviennent des objectifs devant impacter en fin d'exercice les diverses
cagnottes financières régionales collectives et individuelle des praticiens
conseils. Nous ne pouvons donc pas rester solidaires des interventions et des
dires de ces deux managers généraux du service médical et nous
désapprouvons entièrement leur intervention sur votre conseil.

Nous rappelons ci-dessous, les différents modes de gratification de
rémunérations des praticiens conseils :

1 – Collective : la prime d'intéressement : l'ensemble des praticiens conseils d'une région perçoit une gratification dite « prime d'intéressement » égale pour tous en fonction d'un certain nombre d'objectifs atteints ou pas au niveau de chaque Direction Régionale du Service Médical, chaque objectif recevant un nombre maximum de points lorsqu'il est entièrement accompli.

En 2009, l'un de ces indicateurs porte précisément sur les C.A.P.I. (cf :pièce 1). Ce nouveau critère sera susceptible d'évoluer d'une année à l'autre ; ainsi d'un simple nombre de signatures de C.A.P.I., il pourra devenir un objectif de contentieux individuels sur la mise en œuvre et les résultats obtenus par les médecins libéraux signataires individuellement de leurs C.A.P.I.

2 – Individualisée :

A – Pour chaque praticiens conseil : les points « au choix » de contribution professionnelle.

La convention collective des praticiens conseils de 2006 contre laquelle votre conseil s'est élevé, et qui, malgré votre avis, a été mise en œuvre telle quelle par la CNAMTS, prévoit en son article 3.3.2. une rétribution personnalisée du praticien conseil au « mérite » par attribution de points de contribution professionnelle attribués par la hiérarchie.

Le praticien conseil étant personnellement intervenu dans l'un des objectifs de service au titre de ses propres objectifs individuels annuels fixés lors de son entretien annuel d'évaluation pourra percevoir une seconde augmentation de salaire, cette fois par l'attribution de ces points de contribution professionnelle.

Ce second mécanisme mis en œuvre porte une augmentation définitive, renouvelable et substantielle de salaire. A cet égard, nous ne pouvons pas nous-mêmes, comme votre conseil d'ailleurs, viser chacun des 2500 entretiens annuels de praticiens conseils pour nous assurer qu'il n'y a aucun praticien conseil concerné par de tels objectifs à devoir être mis en œuvre, précisément sur les CAPI.

En ce sens, nous devons bien relever que les deux managers qui vous ont interpellés n'ont jamais écrit interdire de telles activités de contrôle.

Autrement dit, ils n'ont jamais écrit que, contrairement à ce que les divers codes organisent, les praticiens conseils sont exclus du champ de la mise en œuvre ou du contrôle des résultats attachés aux CAPI

B – Pour les médecins conseils régionaux : la part variable :

Rémunération exceptionnelle sans précédent, mise en place par la convention collective des PC du 04.04.2006 Troisième niveau d'appétence financière, le directeur régional ayant atteint dans sa direction régionale les objectifs

chiffrés posés par la CNAMTS (pièces 2 et 3) pourra être payé au surplus par une cagnotte supplémentaire qui lui est cette fois personnelle.

Elle est révisable annuellement et représente environ un mois à un mois et demi de salaire annuel en fonction du taux régional d'atteinte des objectifs (article 6.4 de la convention collective de 2006).

A nouveau les deux managers de la CNAMTS n'ont jamais écrit qu'aucune direction régionale mettra en œuvre les fameux CAPI. Il serait d'ailleurs bien étonnant qu'ils l'écrivent. Vous trouverez en annexe divers documents établissant que ces directeurs régionaux ont déjà organisé cette mise en œuvre. Elle impactera donc nécessairement leurs objectifs de service et partant leur rémunération personnelle de part variable.

Ces 3 gratifications, certes étroitement intriquées, mais qui se cumulent, montrent à l'évidence qu'il est illusoire de penser et faux de dire que les rémunérations des praticiens conseils sont indépendantes de la mise en œuvre des CAPI.

Au surplus, cette démonstration souligne que vouloir dissocier la gratification individuelle de la récompense collective en fonction d'objectifs atteints, pourrait relever de la plus parfaite malhonnêteté intellectuelle.

Il reste que les C.A.P.I. sont signés librement et en pleine capacité par des professionnels qui ne relèvent pas de notre champ de compétence syndicale.

Nos confrères libéraux, qui acceptent de gré à gré, de convenir directement avec la CNAMTS d'objectifs individuels sur lesquels eux-mêmes décident de s'engager, purgent par leur propre signature, les réserves déontologiques sur lesquelles votre conseil a pris grand soin d'attirer leur attention.

Telle purge des réserves déontologiques, par les intéressés eux-mêmes qui vont signer contre vos mises en garde, autorise les signatures des syndicats de praticiens conseils dont nous avons été en 2009 sur un accord collectif établi par la CNAMTS, organisant la mise en œuvre des CAPI.

Comme votre conseil, nous ne pouvons pas nous-mêmes interdire ou même empêcher de quelque façon que ce soit la signature individuelle de nos confrères libéraux, et partant les comptes de résultats sur lesquels eux-mêmes décident en pleine conscience d'aller curieusement s'engager.

L'important pour la CNAMTS est aujourd'hui à la mise en œuvre du principe. Dès que les seuils cibles nationaux du nombre de contrats à signer par région seront touchés, les objectifs et les contrôles seront plus contraignants. En fin d'exercice du C.A.P.I. signé, la discussion sera alors à la seule analyse comptable des objectifs chiffrés acceptés individuellement par chaque professionnel libéral. Il n'y aura plus de discussion médicale.

L'enjeu est bien au retour de la maîtrise comptable des dépenses de santé. Le libéral sera payé à la seule main des caisses primaires en fonction de ses performances individuelles sur les objectifs chiffrés que lui-même a préalablement accepté. Le pouvoir de sanction des organismes de protection sociale sera aussi celui accepté préalablement dans le contrat lui-même.

La CNAMTS en aura ainsi définitivement terminé avec les longues discussions sur les faits médicaux lors des contentieux qu'elle met en œuvre devant vos conseils. Ceci explique la virulence de ses attaques sur votre conseil dès qu'il a commencé, très justement, à mettre en garde tous nos confrères libéraux sur la portée réelle de ces C.A.P.I.

En conclusion, le SAPC, seul syndicat à avoir attaqué la convention collective devant les tribunaux pour qu'elle soit annulée et avec elle les appétences financières par tête de résultat, ne peut donc qu'avaliser la position de l'Ordre particulièrement fondée et exprimée dans votre circulaire. Nous désapprouvons en conséquence les interventions du premier juillet 2009 de monsieur Roekenghem et celles de monsieur le professeur Allemand sur votre conseil, et nous nous en désolidarisons clairement.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président et Cher Confrère, l'expression de nos sentiments respectueux et confraternels.

Pour le Bureau National du SAPC,
Docteur Paul Desideri
Vice-Président du SAPC-UNSA

Pièces jointes :

- 1) Accord CNAMTS de juin 2009 sur l'intéressement des praticiens conseils – Annexe technique (extraits)
- 2) Avenant 2009 au CPG 2006-2009 (page 7) – Circulaire régionale Dr Schmitt du 24 juin 2009
- 3) Objectifs 2009, Contrat pluri-annuel de gestion 2006-2009, DRSM PACA-Corse, Dr HC/Dr NF/ MCM /VG, Mise à jour du 26 mai 2009, V05.03
- 4) Guide de définitions et de calcul des indicateurs 2009 -DRSM

Siège Social, secrétariat : 65, 67 rue d'Amsterdam – 75008 PARIS –

Tél : 01 40 23 04 10 – Fax : 01 40 23 03 12

Adhérent à l'Union Confédérale des Médecins Salariés de France :

usmcsparis@free.fr